



SPRINGFIELD SPORTS CLUB INC.

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK as
represented by the MINISTER OF JUSTICE
AND PUBLIC SAFETY (CHIEF FIREARMS
OFFICER)

RESPONDENT

Springfield Sports Club Inc. v. The Province of
New Brunswick (Chief Firearms Officer), 2022
NBCA 49

CORAM:

The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
March 2, 2022

History of Case:

Decision under appeal:
2022 NBQB 56

Preliminary or incidental proceedings:
2021 NBPC 4

Appeal heard:
June 16, 2022

Judgment rendered:
September 1, 2022

Reasons for judgment:
The Honourable Justice LeBlond

SPRINGFIELD SPORTS CLUB INC.

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
représentée par le MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
(CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU)

INTIMÉE

Springfield Sports Club Inc. c. La Province du
Nouveau-Brunswick (contrôleur des armes à
feu), 2022 NBCA 49

CORAM :

l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 2 mars 2022

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2022 NBBR 56

Procédures préliminaires ou accessoires :
2021 NBPC 4

Appel entendu :
le 16 juin 2022

Jugement rendu :
le 1er septembre 2022

Motifs de jugement :
l'honorable juge LeBlond

Concurred in by:
The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Patrick E. Hurley, Q.C., and Romain J. F. Viel

Pour l'appelante :
Patrick E. Hurley, c.r., et Romain J.F. Viel

For the respondent:
Justin M. Wies

Pour l'intimée :
Justin M. Wies

THE COURT

LA COUR

Leave to appeal is granted. The appeal is allowed, and the approval of the Chief Firearms Officer is varied to strike out the conditions attached to it. Costs in the amount of \$2,000 are payable by the Province.

L'autorisation d'interjeter appel est accordée. L'appel est accueilli et l'agrément consenti par le contrôleur des armes à feu est modifié afin de radier les conditions dont il s'accompagne. La Province est condamnée à des dépens de 2 000 \$.

The judgment of the Court was delivered by

LEBLOND, J.A.

I. Introduction

[1] On August 2, 2018, the appellant, Springfield Sports Club Inc., applied for approval to continue to operate its shooting range. The approval process is governed by the *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39, and the *Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*, SOR/98-212. Pursuant to the *Act*, that process is delegated to the Chief Firearms Officer for the Province of New Brunswick (the “CFO”).

[2] The CFO granted the approval but, for the first time in the Club’s 20-year history, she attached a series of 26 conditions. There is no indication in the record that the CFO considered whether she had any statutory authority to impose these conditions. It appears her sole basis for imposing them was to emulate a “practice” her counterpart in Nova Scotia had adopted.

[3] Although it did not frame it as a discrete ground of appeal, the Club disputed the legality of these conditions. Before the Court of Queen’s Bench, it argued the issue was the reasonableness of the conditions, but, before us, it took the position the CFO lacked jurisdiction to impose conditions to her approval. To have the issue addressed, it triggered the reference process set out in the *Act*. The matter was initially referred to the Provincial Court, where a judge struck out the conditions. She held conditions attached to an approval were not envisaged by the *Act* and, more importantly, were not compliant with the statutory scheme. She went on to find the conditions did not meet the standard of reasonableness and were not justified. This muddled the reasons for her decision.

[4] The respondent, the Province of New Brunswick as represented by the Minister of Justice and Public Safety (“Chief Firearms Officer”), in its appeal to the Court of Queen’s Bench, argued the Provincial Court judge applied the wrong “standard

of review” in coming to her decision. It further argued the Provincial Court could use the reference provisions of the *Act* to review approvals on the same basis as reviews of refusals or revocations of licenses to transport firearms. As will be shown below, the *Act* does not support that position. The Queen’s Bench judge did not address the matter referred to the Provincial Court but agreed with the Province on the applicable standard on review of the conditions and remitted the matter back to the Provincial Court for further adjudication with a directive that the CFO’s conditions of approval be reviewed under a different standard.

[5] The Club appealed to this Court and, while both parties continued to focus the debate on the standard of review that applies to the justification for the conditions, the Club maintained the CFO had no authority to impose them in the first place.

[6] For the reasons that follow, I would allow the appeal with costs of \$2,000 payable by the Province.

II. Factual and Statutory Context

A. *The CFO’s powers*

[7] The CFO’s powers over the approval process are governed by s. 29 of the *Act*, which reads:

Shooting clubs and shooting ranges

29 (1) No person shall operate a shooting club or shooting range except under an approval of the provincial minister for the province in which the premises of the shooting club or shooting range are located.

Approval

(2) A provincial minister may approve a shooting club or shooting range for the purposes of this Act if

Clubs de tir et champs de tir

29 (1) Nul ne peut, sauf avec l’agrément du ministre provincial, exploiter un club de tir ou un champ de tir situés dans sa province.

Agrément

(2) Le ministre provincial peut conférer l’agrément aux clubs de tir ou aux champs de tir, situés dans sa province, qui se

(a) the shooting club or shooting range complies with the regulations made under paragraph 117(e); and

(b) the premises of the shooting club or shooting range are located in that province.

Revocation

(3) A provincial minister who approves a shooting club or shooting range for the purposes of this Act may revoke the approval for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing, where the shooting club or shooting range contravenes a regulation made under paragraph 117(e).

Delegation

(4) A chief firearms officer who is authorized in writing by a provincial minister may perform such duties and functions of the provincial minister under this section as are specified in the authorization.

Notice of refusal to approve or revocation

(5) Where a provincial minister decides to refuse to approve or to revoke an approval of a shooting club or shooting range for the purposes of this Act, the provincial minister shall give notice of the decision to the shooting club or shooting range.

Material to accompany notice

(6) A notice given under subsection (5) must include reasons for the decision disclosing the nature of the information relied on for the decision and must be accompanied by a copy of sections 74 to 81.

conformément aux règlements d'application de l'alinéa 117e).

Révocation de l'agrément

(3) L'agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment dans le cas où le club de tir ou le champ de tir contrevient aux règlements d'application de l'alinéa 117e).

Délégation

(4) Le contrôleur des armes à feu, s'il est le délégué du ministre provincial pour l'application des paragraphes (2) et (3), exerce les attributions précisées dans l'acte de délégation.

Notification du refus ou de la révocation de l'agrément

(5) Le ministre provincial est tenu de notifier au club de tir ou au champ de tir intéressé sa décision de refuser ou de révoquer l'agrément nécessaire pour l'application de la présente loi.

Contenu

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte les motifs de la décision faisant état de la nature des renseignements sur lesquels il s'est fondé pour la prendre ainsi que le texte des articles 74 à 81.

[8] Section 29(2)(a) of the *Act* permits approval if the club or range complies with the regulations made under s. 117(e) of the *Act* and the club's premises are located, in this case, in New Brunswick. There is, of course, no issue with this requirement. With respect to the other, s. 117(e) of the *Act* provides:

Regulations

Règlements

117 The Governor in Council may make regulations

117 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(e) regulating

e) régir :

(i) the establishment and operation of shooting clubs and shooting ranges,

(i) la constitution et l'exploitation de clubs de tir et de champs de tir,

(ii) the activities that may be carried on at shooting clubs and shooting ranges,

(ii) les activités qui peuvent y être exercées,

(iii) the possession and use of firearms at shooting clubs and shooting ranges, and

(iii) la possession et l'usage d'armes à feu dans leurs locaux,

(iv) the keeping and destruction of records in relation to shooting clubs and shooting ranges and members of those clubs and ranges[.]

(iv) la tenue et la destruction de fichiers sur ces clubs et champs de tir ainsi que sur leurs membres[.]

[9] The relevant provisions of the *Regulations* are the following:

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

[...]

[...]

approved means approved under section 29 of the Act.

agréé Agréé conformément à l'article 29 de la Loi.

[...]

[...]

operator means a person approved under

exploitant Toute personne agréée en vertu

subsection 29(1) of the Act to operate either a shooting club or a shooting range.

du paragraphe 29(1) de la Loi pour exploiter soit un club de tir, soit un champ de tir.

[...]

[...]

Request for Approval of Shooting Range

Demande d'agrément de champ de tir

3 (1) A person who wishes to establish and operate a shooting range shall submit a request for approval to the provincial minister and provide the following information in the request:

3 (1) La personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir doit présenter une demande d'agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

(a) the applicant's name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;

a) ses noms, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

(b) the location of the shooting range, including road directions to reach it;

b) l'emplacement du champ de tir et les directions pour s'y rendre par route;

(c) the proposed hours of operation of the shooting range; and

c) les heures d'ouverture prévues du champ de tir;

(d) with respect to each operator, each owner of the shooting range, and each employee of the shooting range who handles firearms

d) relativement à chaque exploitant, à chaque propriétaire du champ de tir, et à chaque employé du champ de tir qui manie des armes à feu :

(i) his or her name, address and phone number, and

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) the number of his or her licence to possess firearms or, if one does not exist, his or her date of birth.

(ii) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance.

3 (2) The request for approval of a shooting range must be accompanied by the following documentation:

3 (2) La demande d'agrément d'un champ de tir doit être accompagnée des documents suivants :

[...]

[...]

(b) a copy of the proposed safety rules;

b) une copie des règles de sécurité prévues;

[...]

(f) evidence that the design and operation of the shooting range meets at least the requirements set out in section 5[.]

[...]

Compliance with Safety Standards and Other Obligations

5 The operator of an approved shooting range shall ensure that the discharge of firearms on the shooting range does not endanger the safety of persons at the shooting range or in the portion of the surrounding area described in paragraph 3(2)(a), by taking appropriate measures, including ensuring that

(a) the design and operation of the shooting range

(i) is such that projectiles discharged from firearms will not leave the shooting range if they are discharged there in accordance with the safety rules, and

(ii) promotes the safety of all persons on the shooting range, including by accommodating any adaptation that may be appropriate given the nature of the shooting activities that may take place and the type and calibre of firearms that may be used there;

(b) the shooting range has an adequate warning system to warn persons that they are entering a shooting range and to inform them, when such is the case, that shooting activities are taking place at that time;

(c) appropriate safety rules for the shooting range are applied that are

[...]

f) la preuve que la conception et l'exploitation du champ de tir respectent au moins les exigences de l'article 5[.]

[...]

Respect des normes de sécurité et autres obligations

5 L'exploitant d'un champ de tir agréé doit veiller à ce que le tir d'armes à feu qui s'y déroule ne menace pas la sécurité des personnes s'y trouvant ou se trouvant sur la partie des lieux environnants visée à l'alinéa 3(2)a), en prenant les mesures voulues pour que, notamment :

a) le champ de tir soit conçu et exploité :

(i) d'une part, de sorte que les projectiles tirés d'armes à feu ne sortent pas du champ lorsqu'ils y sont tirés conformément aux règles de sécurité,

(ii) d'autre part, pour promouvoir la sécurité des personnes s'y trouvant, notamment en y effectuant toute adaptation qui peut être appropriée compte tenu du genre de tir qui peut s'y dérouler et des types et calibres des armes à feu qui peuvent y être utilisés;

b) un système d'avertissement adéquat soit en place pour avertir les personnes qu'elles entrent dans un champ de tir et, le cas échéant, que des activités de tir y sont en cours;

c) des règles de sécurité appropriées soient mises en vigueur au champ de

consistent with the nature of the shooting activities that may take place and the type and calibre of firearms that may be used there;

(d) the safety rules are posted in a conspicuous place on the shooting range; and

(e) if more than one person is simultaneously engaged in shooting activities on the shooting range, a person acts as the range officer.

tir, lesquelles conviennent au genre de tir qui peut s'y dérouler et aux types et calibres des armes à feu qui peuvent y être utilisés;

d) les règles de sécurité soient affichées à un endroit bien en vue au champ de tir;

e) lorsque plus d'une personne y pratique simultanément le tir, une personne agisse comme officier de tir.

[10] As this scheme applies here, the *Act* limits the CFO's authority on approval of a shooting range to ensuring the applicant meets specific operational requirements in its application. The CFO's jurisdiction is limited to ensuring the key information in the application is accurate and that the shooting range complies with the Regulation.

[11] This is in stark contrast to the express authority given to a chief firearms officer, in ss. 58 and 58.1 of the *Act*, to impose conditions, for instance, on a licence or an authorization to carry or transport firearms. Sections 58 and 58.1 state:

Conditions

58 (1) A chief firearms officer who issues a licence, an authorization to carry or an authorization to transport may attach any reasonable condition to it that the chief firearms officer considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the holder or any other person.

Exception — licence or authorization

58 (1.1) However, a chief firearms officer's power to attach a condition to a licence, an authorization to carry or an authorization to transport is subject to the regulations.

Conditions : permis et autorisations

58 (1) Le contrôleur des armes à feu peut assortir les permis et les autorisations de port et de transport des conditions qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de leur titulaire ou d'autrui.

Exception : permis ou autorisation

58 (1.1) Toutefois, le pouvoir du contrôleur des armes à feu d'assortir de conditions les permis et les autorisations de port et de transport est assujéti aux règlements.

[...]

[...]

Conditions – licence issued to business

Conditions : permis délivré à une entreprise

58.1 (1) A chief firearms officer who issues a licence to a business must attach [...] conditions to the licence [.]

58.1 (1) Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à une entreprise assortit ce permis [de] conditions [.]

[Emphasis added.]

[Le soulignement est de moi.]

[12]

The authority of a chief firearms officer to impose conditions to an authorization to carry or transport firearms is confirmed by ss. 61(2) and (3), which state:

Form of authorizations

Forme : autorisations

61 (2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

61 (2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

Condition attached to licence

Condition d'un permis

61 (3) An authorization to carry or authorization to transport may take the form of a condition attached to a licence.

61 (3) Les autorisations de port ou de transport peuvent aussi prendre la forme d'une condition d'un permis.

[13]

Although there is no dispute that the Club met all the requirements for approval of its renewal application, on January 7, 2019, the CFO approved the operation of its shooting range subject to 26 conditions. Those that are the subject of the appeal before us are:

- a. The range operators are responsible for enforcing all operating conditions as noted below (condition 1);

- b. It is the responsibility of the range operator to ensure compliance with section 6 of the shooting clubs and shooting ranges regulations (condition 2);
- c. The approved operational hours of this range are from dawn to dusk. No nighttime shooting permitted (condition 3);
- d. Targets shall not be placed on top of the backstops and the centre of the target shall not be more than 1.5 m above the range floor (condition 15);
- e. Targets shall not be placed on the range floor to be shot at and shall not be positioned so that projectiles shot at the targets will strike the range floor (condition 16);
- f. At the discretion of the chief firearms officer, the shooting range may be inspected to ensure continued compliance with the requirements referred to in the regulations, and to maintain public safety requirements (condition 25); and
- g. The use of exploding targets is not authorized on this shooting range (condition 26).

[14] The Court raised, *motu proprio*, two issues with counsel and gave them full opportunity to address both. They are:

- a) whether the CFO has the authority to impose conditions to an approval under s. 29; and
- b) whether the reference process set out in ss. 74 to 76 could be engaged to seek to have the conditions struck.

[15] After hearing arguments, I conclude nothing in s. 29 of the *Act* or the *Regulations* gave the CFO any authority to attach conditions to her approval of the Club's application. The *Act* instead limits the CFO's authority on approval to ensuring an application meets certain operational requirements. Of course, should the Club contravene the *Act* or a regulation, the Minister or the CFO may revoke the approval under s. 29(3). This ensures the protection of the public and preserves the Minister's or CFO's authority over the Club.

[16] Moreover, I conclude the reference process set out in ss. 74 to 76 should not have been engaged to challenge the imposition of the conditions. My analysis follows.

B. *The Provincial Court's jurisdiction*

[17] The relevant portions of ss. 74 and 76 are the following:

Reference to judge of refusal to issue or revocation, etc.	Renvoi
---	---------------

74 (1) Subject to subsection (2), where

74 (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation de transport, d'exportation ou d'importation ou d'un agrément peut soumettre à un juge de la cour provinciale de la circonscription territoriale de sa résidence les cas suivants :

(a) a chief firearms officer or the Registrar refuses to issue or revokes a licence, registration certificate, authorization to transport, authorization to export or authorization to import,

a) la non-délivrance ou révocation, par le contrôleur des armes à feu ou le directeur, du document en cause;

[...]

[...]

(c) a provincial minister refuses to approve or revokes the approval of a shooting club or shooting range for the purposes of this Act,

c) le refus ou la révocation de l'agrément d'un club de tir ou de champs de tir par le ministre provincial.

the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval may refer the matter to a provincial court judge in the territorial division in which the applicant or holder resides.

Decision by provincial court judge

Décision

76 On the hearing of a reference, the provincial court judge may, by order,

76 Au terme de l'audition du cas, le juge peut, par ordonnance :

(a) confirm the decision of the chief firearms officer, Registrar or provincial minister;

a) confirmer la décision du contrôleur des armes à feu, du directeur ou du ministre provincial;

(b) direct the chief firearms officer or Registrar to issue a licence, registration certificate or authorization or direct the provincial minister to approve a shooting club or shooting range; or

b) enjoindre au contrôleur des armes à feu ou au directeur de délivrer le permis, le certificat d'enregistrement ou l'autorisation ou enjoindre au ministre provincial de conférer l'agrément au club de tir ou au champ de tir;

(c) cancel the revocation of the licence, registration certificate, authorization or approval or the decision of the chief firearms officer under section 67.

c) annuler la révocation du permis, du certificat d'enregistrement, de l'autorisation, de l'agrément ou la décision du contrôleur des armes à feu prise aux termes de l'article 67.

[18] These provisions frame the Provincial Court's jurisdiction. They bear close examination to determine if this matter could be the subject of a reference in the first place. I note that, although this was not in the record before us, counsel confirmed the record before the Provincial Court judge contained the written delegation referenced in s. 29(4). That is therefore not an issue before the Court.

[19] Section 74(1)(a) deals strictly with situations where the CFO "refuses to issue or revokes a licence," which is not what occurred in this case. Section 74(1)(c) deals with situations where the provincial minister "refuses to approve or revokes the approval of a shooting club or shooting range," which did not occur either. Neither provision applies here.

[20] It is important to appreciate the Club’s application culminated in an approval, not a refusal or a revocation. Section 74 addresses only refusals and revocations, not approvals. Moreover, the approval of the Club’s shooting range is neither a “licence” nor an “authorization.” These situations are governed by s. 70(1), which states:

Revocation of licence or authorization

Révocation : permis et autorisations

70 (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

70 (1) Le contrôleur des armes à feu peut révoquer un permis ou une autorisation de port ou de transport pour toute raison valable, notamment parce que :

(a) where the holder of the licence or authorization

a) le titulaire soit ne peut plus ou n’a jamais pu être titulaire du permis ou de l’autorisation, soit cède, au sens de l’article 21, une arme à feu sans restriction autrement que conformément à l’article 23, soit enfreint une condition du permis ou de l’autorisation, soit encore a été déclaré coupable ou absous en application de l’article 730 du *Code criminel* d’une infraction visée à l’alinéa 5(2)a)[.]

[...]

(ii) contravenes any condition attached to the licence or authorization[.]

[Emphasis added.]

[C’est moi qui souligne.]

[21] The reference process has no application to the review of the CFO’s approval and ought not to have been engaged even though conditions were attached. This was instead a matter for judicial review under Rule 69 of the *Rules of Court*.

[22] Under the *Act*, the Provincial Court judge had no authority to conduct the hearing of the reference prescribed by s. 75 and to order any of the relief set out in s. 76 to deal with the CFO’s conditional approval. This is consistent with the lack of authority vested in a chief firearms officer to impose conditions as part of an approval.

[23] The Provincial Court judge framed her decision as a “standard of review” decision. The judge ought to have refused to conduct the reference hearing as the matter

of the CFO's conditional approval was not properly referred to her court under the *Act* and she had no inherent jurisdiction to "review" it.

[24] Although there was much debate before us about the juristic effect of a reference hearing, resolution of that debate is best left to another day, when ss. 74 to 76 of the *Act* are clearly in play.

C. *Appeal to the Court of Queen's Bench*

[25] The appeal to the Court of Queen's Bench is governed by s. 77 of the *Act* which states:

Appeal to superior court

77 (1) Subject to section 78, where a provincial court judge makes an order under paragraph 76(a), the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval, as the case may be, may appeal to the superior court against the order.

Appeal by Attorney General

(2) Subject to section 78, where a provincial court judge makes an order under paragraph 76(b) or (c),

(a) the Attorney General of Canada may appeal to the superior court against the order, if the order is directed to a chief firearms officer who was designated by the federal Minister, to the Registrar or to the federal Minister; or

(b) the attorney general of the province may appeal to the superior court against the order, in the case of any

Cour supérieure

77 (1) Sous réserve de l'article 78, dans le cas où le juge rend la décision prévue à l'alinéa 76a), le demandeur ou le titulaire du permis, du certificat d'enregistrement, de l'agrément ou de l'autorisation peut appeler de l'ordonnance devant la cour supérieure.

Appel par le procureur général

(2) Sous réserve de l'article 78, dans le cas où le juge rend la décision prévue aux alinéas 76b) ou c), le procureur général du Canada ou celui de la province peuvent respectivement appeler de l'ordonnance devant la cour supérieure, selon que celle-ci :

a) soit vise le directeur, le ministre fédéral ou le contrôleur des armes à feu désigné à ce titre par le ministre fédéral;

b) soit porte sur toute autre ordonnance rendue aux termes des alinéas 76b) ou c).

other order made under paragraph 76(b) or (c).

[26] Section 77(1) of the *Act* sets out the jurisdiction of the superior court on appeal from a reference decision and provides that the licence holder may appeal against an order made by the reference judge under s. 76(a). Section 77(2) provides that the Attorney General may appeal against an order made under s. 76(b) or (c). No such order was made here. The powers conferred on the superior court under s. 79 are silent on conditions of approval. Section 79(2) provides:

Burden on applicant

79 (2) A superior court shall dispose of an appeal against an order made under paragraph 76(a) by dismissing it, unless the appellant establishes to the satisfaction of the court that a disposition [dismissing the appeal] referred to in paragraph (1)(b) is justified.

Charge de la preuve

79 (2) Lors de l'audition d'un appel portant sur l'ordonnance prévue à l'alinéa 76a), il appartient à l'appelant de convaincre la cour supérieure qu'elle doit rendre la décision [portant rejet de l'appel] visée à l'alinéa (1)b).

[27] In this matter, the Court of Queen's Bench judge therefore lacked jurisdiction to refer the matter back to the Provincial Court because the reference process was not available.

D. *Further appeal to the Court of Appeal*

[28] Finally, this Court's jurisdiction on further appeal is governed by s. 80, which states:

Appeal to court of appeal

80 An appeal to the court of appeal may, with leave of that court or of a judge of that court, be taken against a decision of a superior court under section 79 on any ground that involves a question of law alone.

Cour d'appel

80 Un appel à la cour d'appel portant sur la décision visée à l'article 79 peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

[29] An appeal to this Court can only be made with leave and on a question of law. The appeal raises two such questions: a) whether the reference process set out in ss. 74-76 of the *Act* was properly engaged, which I conclude it was not; and b) whether there is any statutory authority permitting the CFO to impose conditions on an approval under s. 29, which I conclude there is not.

III. Conclusion and Disposition

[30] I would grant leave to appeal and allow the Club's appeal. Since the CFO had no authority to impose conditions on her approval of the Club's application, the Court of Queen's Bench lacked jurisdiction to refer the matter back to the Provincial Court. Accordingly, I would vary the CFO's approval to strike out the conditions.

[31] I would order the respondent pay costs on appeal in the amount of \$2,000.

LE JUGE LEBLOND

I. Introduction

[1] Le 2 août 2018, l'appelante, Springfield Sports Club Inc., a demandé un agrément l'autorisant à continuer à exploiter son champ de tir. Le processus d'agrément est régi par la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, et le *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, DORS/98-212. Conformément à la *Loi*, ce processus d'agrément est délégué au contrôleur des armes à feu pour la province du Nouveau-Brunswick (le contrôleur).

[2] La contrôleuse en l'espèce a accordé l'agrément, mais, pour la première fois dans l'histoire du Club, soit depuis 20 ans, elle l'a assorti d'une série de 26 conditions. Il n'y a rien au dossier qui permet de savoir si elle s'est demandé si elle avait un pouvoir d'origine législative lui permettant d'imposer ces conditions. Il semble que la seule raison pour laquelle elle les a imposées était qu'elle voulait reproduire une [TRADUCTION] « pratique » que son homologue en Nouvelle-Écosse avait adoptée.

[3] Bien qu'il n'en ait pas fait un moyen d'appel distinct, le Club a contesté la légalité de ces conditions. Devant la Cour du Banc de la Reine, il a prétendu que la question à trancher tenait au caractère raisonnable des conditions, mais, devant nous, il a fait valoir que la contrôleuse en l'espèce n'avait pas compétence pour assortir son agrément de conditions. Pour faire trancher la question, il a engagé la procédure de renvoi énoncée dans la *Loi*. L'affaire a initialement été soumise à la Cour provinciale, où un juge a radié les conditions. La juge a conclu que la *Loi* ne prévoyait pas qu'un agrément soit assorti de conditions et, chose plus importante encore, que les conditions imposées ne respectaient pas le régime législatif. Elle a également conclu que les conditions ne satisfaisaient pas à la norme de la décision raisonnable et n'étaient pas justifiées. Cela est venu embrouiller ses motifs de décision.

[4] L'intimée, la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique (« contrôleur des armes à feu »), dans son appel à la Cour du Banc de la Reine, a prétendu que la juge de la Cour provinciale avait appliqué la mauvaise « norme de contrôle » pour en arriver à sa décision. Elle a également fait valoir que la Cour provinciale pouvait recourir aux dispositions sur le renvoi qui sont énoncées dans la *Loi* pour réviser un agrément comme elle le peut pour réviser le refus ou la révocation d'une autorisation de transport d'armes à feu. Comme nous le verrons plus loin, la *Loi* n'étaye pas cette position. Le juge de la Cour du Banc de la Reine n'a pas examiné la question soumise à la Cour provinciale, mais a souscrit aux prétentions de la Province en ce qui concerne la norme de contrôle applicable aux conditions et a renvoyé l'affaire à la Cour provinciale afin qu'elle rende une nouvelle décision, lui enjoignant d'appliquer une norme de contrôle différente à l'examen des conditions dont la contrôleuse avait assorti l'agrément.

[5] Le Club a interjeté appel devant notre Cour et, alors que les deux parties ont continué de faire porter le débat sur la norme de contrôle qui s'applique à la justification des conditions, le Club a soutenu que la contrôleuse n'avait tout simplement pas le pouvoir de les imposer.

[6] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de condamner la Province à des dépens de 2 000\$.

II. Contexte factuel et législatif

A. *Les pouvoirs du contrôleur*

[7] Les pouvoirs du contrôleur en matière d'agrément sont régis par l'art. 29 de la *Loi* qui est ainsi rédigé :

Shooting clubs and shooting ranges

29 (1) No person shall operate a shooting club or shooting range except under an approval of the provincial minister for the province in which the premises of the shooting club or shooting range are located.

Approval

(2) A provincial minister may approve a shooting club or shooting range for the purposes of this Act if

(a) the shooting club or shooting range complies with the regulations made under paragraph 117(e); and

(b) the premises of the shooting club or shooting range are located in that province.

Revocation

(3) A provincial minister who approves a shooting club or shooting range for the purposes of this Act may revoke the approval for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing, where the shooting club or shooting range contravenes a regulation made under paragraph 117(e).

Delegation

(4) A chief firearms officer who is authorized in writing by a provincial minister may perform such duties and functions of the provincial minister under this section as are specified in the authorization.

Clubs de tir et champs de tir

29 (1) Nul ne peut, sauf avec l'agrément du ministre provincial, exploiter un club de tir ou un champ de tir situés dans sa province.

Agrément

(2) Le ministre provincial peut conférer l'agrément aux clubs de tir ou aux champs de tir, situés dans sa province, qui se conforment aux règlements d'application de l'alinéa 117e).

Révocation de l'agrément

(3) L'agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment dans le cas où le club de tir ou le champ de tir contrevient aux règlements d'application de l'alinéa 117e).

Délégation

(4) Le contrôleur des armes à feu, s'il est le délégué du ministre provincial pour l'application des paragraphes (2) et (3), exerce les attributions précisées dans l'acte de délégation.

Notice of refusal to approve or revocation

(5) Where a provincial minister decides to refuse to approve or to revoke an approval of a shooting club or shooting range for the purposes of this Act, the provincial minister shall give notice of the decision to the shooting club or shooting range.

Material to accompany notice

(6) A notice given under subsection (5) must include reasons for the decision disclosing the nature of the information relied on for the decision and must be accompanied by a copy of sections 74 to 81.

Notification du refus ou de la révocation de l'agrément

(5) Le ministre provincial est tenu de notifier au club de tir ou au champ de tir intéressé sa décision de refuser ou de révoquer l'agrément nécessaire pour l'application de la présente loi.

Contenu

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte les motifs de la décision faisant état de la nature des renseignements sur lesquels il s'est fondé pour la prendre ainsi que le texte des articles 74 à 81.

[8]

Le paragraphe 29(2) de la *Loi* permet l'agrément si le club ou le champ de tir se conforme aux règlements d'application pris en vertu de l'al. 117e) de la *Loi* et si, le club est situé, en l'espèce, au Nouveau-Brunswick. Cette dernière exigence ne soulève, bien sûr, aucune controverse. En ce qui concerne la première, l'al. 117e) de la *Loi* est ainsi rédigé :

Regulations

117 The Governor in Council may make regulations

(e) regulating

(i) the establishment and operation of shooting clubs and shooting ranges,

(ii) the activities that may be carried on at shooting clubs and shooting ranges,

(iii) the possession and use of firearms at shooting clubs and shooting ranges, and

Règlements

117 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

e) régir :

(i) la constitution et l'exploitation de clubs de tir et de champs de tir,

(ii) les activités qui peuvent y être exercées,

(iii) la possession et l'usage d'armes à feu dans leurs locaux,

(iv) the keeping and destruction of records in relation to shooting clubs and shooting ranges and members of those clubs and ranges[.]

(iv) la tenue et la destruction de fichiers sur ces clubs et champs de tir ainsi que sur leurs membres[.]

[9]

Les dispositions pertinentes du *Règlement* sont les suivantes :

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

[...]

[...]

approved means approved under section 29 of the Act.

agr   Agr   conform  ment   l'article 29 de la Loi.

[...]

[...]

operator means a person approved under subsection 29(1) of the Act to operate either a shooting club or a shooting range.

exploitant Toute personne agr  e en vertu du paragraphe 29(1) de la Loi pour exploiter soit un club de tir, soit un champ de tir.

[...]

[...]

Request for Approval of Shooting Range

Demande d'agr  ment de champ de tir

3 (1) A person who wishes to establish and operate a shooting range shall submit a request for approval to the provincial minister and provide the following information in the request:

3 (1) La personne qui d  sire constituer et exploiter un champ de tir doit pr  senter une demande d'agr  ment au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

(a) the applicant's name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;

a) ses noms, adresse et num  ro de t  l  phone ainsi que, le cas  ch  ant, son num  ro de t  l  copieur et son adresse de courrier  lectronique;

(b) the location of the shooting range, including road directions to reach it;

b) l'emplacement du champ de tir et les directions pour s'y rendre par route;

(c) the proposed hours of operation of the shooting range; and

c) les heures d'ouverture pr  vues du champ de tir;

(d) with respect to each operator, each owner of the shooting range, and each employee of the shooting range who handles firearms

(i) his or her name, address and phone number, and

(ii) the number of his or her licence to possess firearms or, if one does not exist, his or her date of birth.

3 (2) The request for approval of a shooting range must be accompanied by the following documentation:

[...]

(b) a copy of the proposed safety rules;

[...]

(f) evidence that the design and operation of the shooting range meets at least the requirements set out in section 5[.]

[...]

Compliance with Safety Standards and Other Obligations

5 The operator of an approved shooting range shall ensure that the discharge of firearms on the shooting range does not endanger the safety of persons at the shooting range or in the portion of the surrounding area described in paragraph 3(2)(a), by taking appropriate measures, including ensuring that

(a) the design and operation of the shooting range

(i) is such that projectiles discharged from firearms will not leave the shooting range if they are

d) relativement à chaque exploitant, à chaque propriétaire du champ de tir, et à chaque employé du champ de tir qui manie des armes à feu :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance.

3 (2) La demande d'agrément d'un champ de tir doit être accompagnée des documents suivants :

[...]

b) une copie des règles de sécurité prévues;

[...]

f) la preuve que la conception et l'exploitation du champ de tir respectent au moins les exigences de l'article 5[.]

[...]

Respect des normes de sécurité et autres obligations

5 L'exploitant d'un champ de tir agréé doit veiller à ce que le tir d'armes à feu qui s'y déroule ne menace pas la sécurité des personnes s'y trouvant ou se trouvant sur la partie des lieux environnants visée à l'alinéa 3(2)a), en prenant les mesures voulues pour que, notamment :

a) le champ de tir soit conçu et exploité :

(i) d'une part, de sorte que les projectiles tirés d'armes à feu ne sortent pas du champ lorsqu'ils y

discharged there in accordance with the safety rules, and

(ii) promotes the safety of all persons on the shooting range, including by accommodating any adaptation that may be appropriate given the nature of the shooting activities that may take place and the type and calibre of firearms that may be used there;

(b) the shooting range has an adequate warning system to warn persons that they are entering a shooting range and to inform them, when such is the case, that shooting activities are taking place at that time;

(c) appropriate safety rules for the shooting range are applied that are consistent with the nature of the shooting activities that may take place and the type and calibre of firearms that may be used there;

(d) the safety rules are posted in a conspicuous place on the shooting range; and

(e) if more than one person is simultaneously engaged in shooting activities on the shooting range, a person acts as the range officer.

sont tirés conformément aux règles de sécurité,

(ii) d'autre part, pour promouvoir la sécurité des personnes s'y trouvant, notamment en y effectuant toute adaptation qui peut être appropriée compte tenu du genre de tir qui peut s'y dérouler et des types et calibres des armes à feu qui peuvent y être utilisés;

b) un système d'avertissement adéquat soit en place pour avertir les personnes qu'elles entrent dans un champ de tir et, le cas échéant, que des activités de tir y sont en cours;

c) des règles de sécurité appropriées soient mises en vigueur au champ de tir, lesquelles conviennent au genre de tir qui peut s'y dérouler et aux types et calibres des armes à feu qui peuvent y être utilisés;

d) les règles de sécurité soient affichées à un endroit bien en vue au champ de tir;

e) lorsque plus d'une personne y pratique simultanément le tir, une personne agisse comme officiel de tir.

[10]

Puisque ce régime s'applique en l'espèce, la *Loi* limite les pouvoirs du contrôleur en matière d'agrément d'un champ de tir à veiller à ce que la personne qui demande l'agrément satisfasse à des conditions d'exploitation bien précises dans sa demande. La compétence du contrôleur consiste uniquement à veiller à ce que les renseignements essentiels fournis dans la demande soient exacts et à ce que le champ de tir soit conforme au *Règlement*.

[11] Cela contraste fortement avec le pouvoir explicite conféré au contrôleur des armes à feu, aux art. 58 et 58.1 de la *Loi*, d'assortir de conditions, notamment, un permis ou une autorisation de port et de transport d'armes à feu. Les articles 58 et 58.1 sont ainsi rédigés :

Conditions

58 (1) A chief firearms officer who issues a licence, an authorization to carry or an authorization to transport may attach any reasonable condition to it that the chief firearms officer considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the holder or any other person.

Exception — licence or authorization

58 (1.1) However, a chief firearms officer's power to attach a condition to a licence, an authorization to carry or an authorization to transport is subject to the regulations.

[...]

Conditions – licence issued to business

58.1 (1) A chief firearms officer who issues a licence to a business must attach [...] conditions to the licence [.]

[Emphasis added.]

Conditions : permis et autorisations

58 (1) Le contrôleur des armes à feu peut assortir les permis et les autorisations de port et de transport des conditions qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de leur titulaire ou d'autrui.

Exception : permis ou autorisation

58 (1.1) Toutefois, le pouvoir du contrôleur des armes à feu d'assortir de conditions les permis et les autorisations de port et de transport est assujetti aux règlements.

[...]

Conditions : permis délivré à une entreprise

58.1 (1) Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à une entreprise assortit ce permis [de] conditions [.]

[Le soulignement est de moi.]

[12] Le pouvoir d'un contrôleur des armes à feu d'assortir de conditions une autorisation de port ou de transport d'armes à feu est confirmé aux par. 61(2) et (3), où on peut lire ceci :

Form of authorizations

61 (2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be

Forme : autorisations

61 (2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme

issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

Condition attached to licence

Condition d'un permis

61 (3) An authorization to carry or authorization to transport may take the form of a condition attached to a licence.

61 (3) Les autorisations de port ou de transport peuvent aussi prendre la forme d'une condition d'un permis.

[13] Bien que nul ne conteste le fait que le Club satisfaisait à l'ensemble des exigences préalables à l'approbation de sa demande de renouvellement, le 7 janvier 2019, la contrôlease a agréé l'exploitation de son champ de tir sous réserve de 26 conditions. Les conditions qui font l'objet de l'appel dont nous sommes saisis sont les suivantes :

- a. Les exploitants du champ de tir sont responsables de l'application de toutes les conditions d'exploitation indiquées ci-dessous (condition n° 1);
- b. Il incombe à l'exploitant de veiller au respect de l'article 6 du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir* (condition n° 2);
- c. Les heures d'ouverture approuvées du champ de tir sont de l'aube au crépuscule. Aucun tir n'est permis pendant la nuit (condition n° 3);
- d. Les cibles ne peuvent être placées sur le dessus des buttes de tir et le centre d'une cible ne peut se situer à plus de 1,5 m au-dessus du sol (condition n° 15);
- e. Les cibles sur lesquelles on tire ne doivent pas être placées sur le sol du champ de tir et ne doivent pas être positionnées de sorte que les projectiles tirés vers elles frappent le sol (condition n° 16);
- f. À la discrétion du contrôleur des armes à feu, le champ de tir peut faire l'objet d'une inspection visant à garantir son respect continu des exigences

mentionnées dans le *Règlement* et à maintenir son respect des exigences en matière de sécurité publique (condition n° 25);

- g. L'emploi de cibles explosives n'est pas autorisé sur ce champ de tir (condition n° 26).

[14] La Cour a soulevé, de son propre chef, deux questions auprès des avocats et leur a donné la possibilité d'y répondre. Ces questions sont les suivantes :

- a) Le contrôleur a-t-il le pouvoir d'assortir l'agrément de conditions en vertu de l'art. 29?
- b) La procédure de renvoi énoncée aux art. 74 à 76 pouvait-elle être engagée dans le but de faire radier les conditions?

[15] Après avoir entendu les arguments, je conclus que rien à l'art. 29 de la *Loi* non plus que dans le *Règlement* ne donnait à la contrôleuse en l'espèce un quelconque pouvoir d'assortir de conditions l'approbation de la demande du Club. Le pouvoir du contrôleur en matière d'agrément que lui confère la *Loi* se limite plutôt à veiller à ce qu'une demande satisfasse à certaines exigences d'exploitation. Certes, dans le cas où le Club contreviendrait à la *Loi* ou aux règlements d'application, le Ministre ou le contrôleur peut révoquer l'agrément en vertu du par. 29(3). Cela assure la protection du public et préserve le pouvoir du Ministre ou du contrôleur à l'endroit du Club.

[16] De plus, je conclus que la procédure de renvoi qui est énoncée aux art. 74 à 76 n'aurait pas dû être engagée pour contester l'imposition des conditions. Voici mon analyse.

B. *La compétence de la Cour provinciale*

[17] Les dispositions pertinentes des art. 74 à 76 sont les suivantes :

Reference to judge of refusal to issue or revocation, etc.

74 (1) Subject to subsection (2), where

(a) a chief firearms officer or the Registrar refuses to issue or revokes a licence, registration certificate, authorization to transport, authorization to export or authorization to import,

[...]

(c) a provincial minister refuses to approve or revokes the approval of a shooting club or shooting range for the purposes of this Act,

the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval may refer the matter to a provincial court judge in the territorial division in which the applicant or holder resides.

Decision by provincial court judge

76 On the hearing of a reference, the provincial court judge may, by order,

(a) confirm the decision of the chief firearms officer, Registrar or provincial minister;

(b) direct the chief firearms officer or Registrar to issue a licence, registration certificate or authorization or direct the provincial minister to approve a shooting club or shooting range; or

Renvoi

74 (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation de transport, d'exportation ou d'importation ou d'un agrément peut soumettre à un juge de la cour provinciale de la circonscription territoriale de sa résidence les cas suivants :

a) la non-délivrance ou révocation, par le contrôleur des armes à feu ou le directeur, du document en cause;

[...]

c) le refus ou la révocation de l'agrément d'un club de tir ou de champs de tir par le ministre provincial.

Décision

76 Au terme de l'audition du cas, le juge peut, par ordonnance :

a) confirmer la décision du contrôleur des armes à feu, du directeur ou du ministre provincial;

b) enjoindre au contrôleur des armes à feu ou au directeur de délivrer le permis, le certificat d'enregistrement ou l'autorisation ou enjoindre au ministre provincial de conférer l'agrément au club de tir ou au champ

de tir;

(c) cancel the revocation of the licence, registration certificate, authorization or approval or the decision of the chief firearms officer under section 67.

e) annuler la révocation du permis, du certificat d'enregistrement, de l'autorisation, de l'agrément ou la décision du contrôleur des armes à feu prise aux termes de l'article 67.

[18] Ces dispositions établissent le cadre de la compétence de la Cour provinciale. Il y a lieu de les examiner attentivement afin de déterminer si la présente affaire pouvait même faire l'objet d'un renvoi. Je souligne que, bien que cela n'ait pas fait partie du dossier déposé devant nous, les avocats ont confirmé que le dossier déposé devant la juge de la Cour provinciale contenait la délégation écrite mentionnée au par. 29(4). Notre Cour n'est donc pas saisie de cette question.

[19] L'alinéa 74(1)a) traite strictement de situations où il y a « non-délivrance ou révocation, par le contrôleur des armes à feu [...], du [permis] ». Or ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce. L'alinéa 74(1)c) traite de situations où il y a « refus ou [...] révocation de l'agrément d'un club de tir ou de champs de tir par le ministre provincial », ce qui ne s'est pas produit non plus. Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne s'applique en l'espèce.

[20] Il importe de rappeler que la demande du Club a, finalement, donné lieu à un agrément, pas à une non-délivrance, à un refus ou à une révocation. L'article 74 ne traite que de la non-délivrance, du refus et de la révocation, pas de l'agrément. De plus, l'agrément du champ de tir du Club n'est ni un « permis » ni une « autorisation ». Ces situations sont régies par le par. 70(1), qui est ainsi rédigé :

Revocation of licence or authorization

70 (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) where the holder of the licence or authorization

[...]

(ii) contravenes any condition attached to the licence or authorization.[.]

[Emphasis added.]

Révocation : permis et autorisations

70 (1) Le contrôleur des armes à feu peut révoquer un permis ou une autorisation de port ou de transport pour toute raison valable, notamment parce que :

a) le titulaire soit ne peut plus ou n'a jamais pu être titulaire du permis ou de l'autorisation, soit cède, au sens de l'article 21, une arme à feu sans restriction autrement que conformément à l'article 23, soit enfreint une condition du permis ou de l'autorisation, soit encore a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une infraction visée à l'alinéa 5(2)a)[.]

[C'est moi qui souligne.]

[21] La procédure de renvoi ne s'applique pas au contrôle ou à la révision de l'agrément consenti par le contrôleur et elle n'aurait pas dû être engagée malgré le fait que l'agrément était assorti de conditions. L'affaire aurait plutôt dû faire l'objet d'une requête en révision sous le régime de la règle 69 des *Règles de procédure*.

[22] La *Loi* ne conférait pas à la juge de la Cour provinciale le pouvoir de tenir l'audience prescrite à l'art. 75 non plus que d'ordonner l'une ou l'autre des mesures réparatoires énoncées à l'art. 76 pour agir sur l'agrément conditionnel consenti par la contrôleuse en l'espèce. Cela est compatible avec le fait que le contrôleur n'a nullement le pouvoir d'imposer des conditions dans le cadre d'un agrément.

[23] La juge de la Cour provinciale a dit de sa décision qu'il s'agissait d'une décision ressortissant à la [TRADUCTION] « norme de contrôle ». La juge aurait dû refuser d'entendre le renvoi étant donné que la question de l'agrément conditionnel de la contrôleuse n'avait pas été soumise à bon droit à la Cour provinciale sous le régime de la *Loi* et qu'elle n'avait pas la compétence inhérente voulue pour effectuer un « contrôle judiciaire » de cet agrément.

[24] Bien que l'incidence juridique de l'audition d'un renvoi ait été longuement débattue devant nous, il vaut mieux reporter à un autre jour le règlement de ce débat, lorsque les art. 74 à 76 de la *Loi* seront nettement en cause.

C. *L'appel à la Cour du Banc de la Reine*

[25] L'appel devant la Cour du Banc de la Reine est régi par l'art. 77 de la *Loi*, qui est ainsi rédigé :

Appeal to superior court

77 (1) Subject to section 78, where a provincial court judge makes an order under paragraph 76(a), the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval, as the case may be, may appeal to the superior court against the order.

Appeal by Attorney General

(2) Subject to section 78, where a provincial court judge makes an order under paragraph 76(b) or (c),

(a) the Attorney General of Canada may appeal to the superior court against the order, if the order is directed to a chief firearms officer who was designated by the federal Minister, to the Registrar or to the federal Minister; or

(b) the attorney general of the province may appeal to the superior court against the order, in the case of any other order made under paragraph 76(b) or (c).

Cour supérieure

77 (1) Sous réserve de l'article 78, dans le cas où le juge rend la décision prévue à l'alinéa 76a), le demandeur ou le titulaire du permis, du certificat d'enregistrement, de l'agrément ou de l'autorisation peut appeler de l'ordonnance devant la cour supérieure.

Appel par le procureur général

(2) Sous réserve de l'article 78, dans le cas où le juge rend la décision prévue aux alinéas 76b) ou c), le procureur général du Canada ou celui de la province peuvent respectivement appeler de l'ordonnance devant la cour supérieure, selon que celle-ci :

a) soit vise le directeur, le ministre fédéral ou le contrôleur des armes à feu désigné à ce titre par le ministre fédéral;

b) soit porte sur toute autre ordonnance rendue aux termes des alinéas 76b) ou c).

[26] Le paragraphe 77(1) de la *Loi* établit la compétence de la cour supérieure relativement à l'appel d'une décision sur un renvoi et dispose que le titulaire d'un permis peut interjeter appel d'une ordonnance prévue à l'al. 76a) rendue par le juge qui a entendu le renvoi. Le paragraphe 77(2) dispose que le procureur général peut appeler d'une ordonnance rendue en vertu des al. 76b) ou c). Aucune ordonnance de cette nature n'a été rendue en l'espèce. Les pouvoirs que l'art.79 confère à la cour supérieure sont muets quant à d'éventuelles conditions dont l'agrément pourrait être assorti Le paragraphe 79(2) est ainsi rédigé :

Burden on applicant

79 (2) A superior court shall dispose of an appeal against an order made under paragraph 76(a) by dismissing it, unless the appellant establishes to the satisfaction of the court that a disposition [dismissing the appeal] referred to in paragraph (1)(b) is justified.

Charge de la preuve

79 (2) Lors de l'audition d'un appel portant sur l'ordonnance prévue à l'alinéa 76a), il appartient à l'appelant de convaincre la cour supérieure qu'elle doit rendre la décision [portant rejet de l'appel] visée à l'alinéa (1)b).

[27] En l'espèce, le juge de la Cour du Banc de la Reine n'avait donc pas compétence pour renvoyer l'affaire à la Cour provinciale parce que la procédure de renvoi n'était pas applicable.

D. Nouvel appel devant la Cour d'appel

[28] Finalement, la compétence de notre Cour en cas de nouvel appel est régie par l'art. 80, où on peut lire ceci :

Appeal to court of appeal

80 An appeal to the court of appeal may, with leave of that court or of a judge of that court, be taken against a decision of a superior court under section 79 on any ground that involves a question of law alone.

Cour d'appel

80 Un appel à la cour d'appel portant sur la décision visée à l'article 79 peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

[29] Un appel à notre Cour ne peut être interjeté qu'avec son autorisation et sur une question de droit seulement. L'appel soulève deux questions de droit : a) celle de

savoir si la procédure de renvoi énoncée aux art. 74 à 76 de la *Loi* a été engagée à bon droit, et je conclus qu'elle ne l'a pas été; et b) celle de savoir s'il existe un quelconque pouvoir conféré par la loi qui autorise le contrôleur à assortir l'agrément de conditions en vertu de l'art. 29, et je conclus qu'il n'en existe aucun.

III. Conclusion et dispositif

[30] Je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'interjeter appel et d'accueillir l'appel interjeté par le Club. Puisque la contrôleuse en l'espèce n'avait pas le pouvoir d'assortir de conditions l'approbation de la demande du Club, la Cour du Banc de la Reine n'avait pas compétence pour renvoyer l'affaire à la Cour provinciale. Je suis par conséquent d'avis de modifier l'agrément consenti par la contrôleuse afin de radier les conditions imposées.

[31] Je suis d'avis de condamner l'intimée aux dépens afférents à l'appel, dépens que je fixe à 2 000 \$.